

RÉSUMÉ DU CODE FONCIER

PREMIÈRE NATION DES PEKUAKAMIULNUATSH

INTRODUCTION

Le Code foncier a été élaboré en vertu de *l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres* qui est l'accord négocié par l'ensemble des Premières Nations qui ont adhéré à la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*. L'objectif du Code foncier est de définir les principes, les lignes directrices et les processus par lesquels la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh exercera le contrôle et la gestion de ses terres et des ressources qui s'y trouvent.

RATIFICATION

Le Code foncier entrera en vigueur une fois qu'il aura été approuvé par les membres de la Première Nation lors d'un référendum. L'adoption d'un Code foncier signifie que les terres de la Première Nation et les ressources qui s'y trouvent ne seront plus gérées par le ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais bien par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en vertu de ses propres règlements et encadrements. Il s'agit d'un pas de plus vers l'autodétermination de notre Première Nation.

CONTENU DU CODE FONCIER

Préambule

Dans son Code foncier, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme qu'elle a le droit de se gouverner lorsque cela concerne des questions faisant partie intégrante de sa culture, son identité, ses traditions, sa langue, et par rapport à sa relation spéciale avec la terre et ses ressources.

Il prévoit également le désir de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh de gérer elle-même ses terres et ses ressources plutôt que de voir ses terres et ses ressources être gérées en son nom, sous la tutelle du Canada.

Le Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh constitue la principale loi foncière qui contient les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la Première Nation sur ses terres.

Chapitre 1 : Questions préliminaires

Pouvoir de gouverner et objectif

Le Code foncier est une manifestation légitime du titre aborigène et de la gouvernance de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh en regard de son droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. En adoptant son propre Code foncier, la Première Nation

des Pekuakamiulnuatsh reprend le contrôle de la gestion d'Ilnussi et des ressources qui s'y trouvent.

Le Code foncier a pour objet d'établir les droits, les principes, les règles et les structures administratives permettant à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh d'exercer sa compétence en matière de gestion d'Ilnussi et de ses ressources. Il prévoit tous les aspects pouvant être encadrés par des lois et des règlements de la Première Nation, lesquels seront éventuellement rédigés et adoptés au fil des ans.

Terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Les terres qui sont assujetties au Code foncier correspondent aux terres de la réserve indienne de Mashteuiatsh. D'autres terres peuvent être incluses dans le Code foncier dans l'avenir.

Chapitre 2 : Lois et encadrements de la Première Nation

Pouvoir de légiférer: Pouvoir, Procédures, Publication

Katakuhimatsheta peut édicter des lois et des encadrements relatifs à toutes questions concernant les terres de la Première Nation et les ressources naturelles dans les limites prévues au Code foncier. Le pouvoir législatif est aussi complet que possible en ce qui concerne les questions foncières et remplace les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur les Indiens* en matière de gestion des terres.

Les lois et les encadrements en lien avec l'application du Code foncier doivent découler d'un mandat de Katakuhimatsheta et faire l'objet d'une analyse par la Direction responsable de la gestion des terres.

Contrôle d'application des lois foncières

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aura le pouvoir d'obliger le respect des lois, règles et obligations foncières.

Chapitre 3 : Consultation Des Pekuakamiulnuatsh

Avant qu'un projet de loi ou d'encadrement édicté en vertu du présent Code foncier puisse être adopté, Katakuhimatsheta doit obligatoirement procéder à une consultation publique. Dans certains cas, comme pour un échange de terre par exemple, il doit même procéder à un référendum.

Katakuhimatsheta doit également procéder à une consultation publique des membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans les cas suivants :

- (a) plan directeur d'aménagement des terres;
- (b) modification au Code foncier;

- (c) tout échange volontaire de terre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, à moins de dispositions ou d'ententes à l'effet contraire;
- (d) tout octroi ou renouvellement d'un bail ou d'un permis sur les terres de la Première Nation pour une période de plus de trente-cinq (35) ans; et
- (e) tout autre sujet, loi foncière ou catégorie de loi que Katakuhimatsheta, par résolution, déclare assujettie au présent article.

Chapitre 4 : Protection des Terres

Acquisition de gré à gré

Le Code foncier prévoit le droit de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh d'exproprier. Toutefois, une expropriation ne peut être exercée qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré le droit foncier ou le permis.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan détient déjà le pouvoir d'exproprier des terres de la Première Nation en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais ce pouvoir pourra être davantage encadré et modulé suivant l'adoption du Code foncier.

Règles pour les acquisitions

Le *Code foncier* fournit des règles claires et transparentes pour l'expropriation, la notification, l'indemnité et les rapports publics.

Échange Volontaire des terres

Dans certains cas, il peut être avantageux pour la Première Nation de procéder à un échange de terre d'Ilnussi contre une terre située à proximité d'Ilnussi. Le Code foncier prévoit la possibilité de procéder à des échanges de terres dans la mesure où la superficie d'Ilnussi demeure toujours la même, ou augmente suite à l'échange. Il prévoit également qu'aucun échange de terre ne peut avoir lieu sans d'abord obtenir l'autorisation des membres de la Première Nation par référendum.

Chapitre 5 : Reddition de Comptes

Conflits d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts

Le Code foncier prévoit des règles particulières en matière de conflits ou d'apparence de conflit d'intérêts qui s'applique à toute personne traitant de questions relatives aux terres (élus, employés de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, membre de certains comités, etc.). Ces règles s'ajoutent à celles prévues aux encadrements déjà en vigueur dans l'organisation.

Bilan annuel

En vertu du Code foncier, Katakuhimatsheta sera responsable de la gestion des fonds relatifs aux terres de la Première Nation. À cet effet, une section du bilan annuel de

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sera spécifiquement réservée à la gestion des terres et des ressources, incluant la gestion des fonds qui en découlent.

Chapitre 6 : Gestion des Terres et des Ressources Naturelles

Délégation d'autorité

Par le biais du Code foncier, Katakuhimatsheta pourra déléguer l'autorité administrative pour les opérations quotidiennes ayant un lien avec la gestion des terres et des ressources. C'est la direction responsable de la gestion des terres, soit la direction Droits et protection du territoire, qui assumera cette autorité.

Direction responsable de la gestion des terres

La direction responsable de la gestion des terres doit assumer d'importantes responsabilités dans l'application du Code foncier. Il doit notamment assurer une saine gestion des terres et des ressources, conseiller Katakuhimatsheta ou tout employé sur les questions relatives à l'Inussi et peut formuler des recommandations à Katakuhimatsheta.

Suivant l'entrée en vigueur du Code foncier, la direction responsable de la gestion des terres devra assurer la mise en œuvre et le déploiement du Code foncier et de toutes les lois et encadrements qui en découleront.

Chapitre 7 : Droits Fonciers et Permis sur les Terre

Enregistrement des intérêts

Les droits fonciers et les permis octroyés en vertu du présent Code foncier concernant les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh demeurent sans effet tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au Registre des terres des Premières Nations tenu par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Les droits fonciers ou les permis existants

Les droits fonciers ou les permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent Code foncier demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sauf disposition contraire. Cela inclut les intérêts des membres et des tiers.

Nouveaux droits fonciers et permis

Les nouveaux octrois de terres, de droits fonciers et de permis portant sur les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh seront accordés en conformité avec le Code foncier.

Transferts des droits fonciers et permis

Un membre peut transférer ou céder un droit foncier dans les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à un autre membre sans l'approbation de la communauté ou le consentement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Tout autre type de transfert, sauf les transferts qui se produisent sous une loi, y compris les transferts de succession par disposition testamentaire et les transferts conformément aux lois relatives aux foyers familiaux, nécessite le consentement de Katakuhimatsheta.

Limites sur les hypothèques et les saisies

Le Code foncier prévoit la possibilité, pour le détenteur d'un bail, d'un droit foncier ou d'un permis, de consentir une hypothèque sur ce bail, ce droit ou ce permis. L'hypothèque doit être consentie en faveur d'un membre ou de la Première Nation et nécessite l'autorisation écrite de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Après l'entrée en vigueur du Code foncier, un règlement spécifique sera adopté par Katakuhimatsheta afin de prévoir un processus d'hypothèque simple et rapide qui permettra un meilleur accès à du financement pour les membres de la Première Nation et les entreprises situées sur Ilnussi.

À noter que les protections contre l'insaisissabilité, l'imposition fiscale et la taxation prévues à la *Loi sur les Indiens* **demeurent en vigueur** malgré l'existence d'un Code foncier.

Testaments et successions

Jusqu'à ce que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh adopte ses propres règles en matière de testaments et de successions, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* doivent continuer à s'appliquer à l'égard des testaments et des successions des droits fonciers dans les terres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Lois relatives aux foyers familiaux

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh a le pouvoir d'adopter ses propres règles en matière d'occupation du foyer familial et de partage des biens immobiliers matrimoniaux situés sur Ilnussi lors d'une séparation ou d'un divorce. Toutefois, ces règles doivent obligatoirement assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et doivent considérer le meilleur intérêt des enfants. De plus, seuls les membres de la Première Nation ont droit de détenir un droit foncier permanent sur Ilnussi.

Chapitre 8 : Règlement des Différends

Le Code foncier prévoit un processus de règlement des différends axés sur l'échange, la communication et le respect. Il s'agit d'un processus alternatif de règlement des

différends qui assure un traitement harmonieux, équitable et rapide des conflits ou divergences découlant de l'application du Code foncier.

Processus de règlement à l'amiable

Tout différend doit d'abord faire l'objet de discussions et d'échange entre la personne qui se sent lésée et les employés de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan concernés à l'occasion d'une séance de conciliation ou de médiation. C'est-à-dire qu'une personne indépendante, nommée par les parties, supervise les échanges et facilite le règlement du différend.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, tout différend peut être soumis en arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties, auquel cas la décision de l'arbitre est finale.

Chapitre 9 : Autres Questions

Infractions

La Première Nation des Pekuakamiulnuatsh peut adopter des lois ou des encadrements relatifs aux sanctions en cas de manquement ou d'infraction au Code foncier et aux encadrements qui en découlent. À défaut d'adopter une loi ou un encadrement particulier, les procédures par déclaration sommaire de culpabilité prévue au *Code criminel* s'appliquent aux infractions commises.

Entrée en vigueur

Le présent Code foncier entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du Code foncier par le vérificateur nommé conformément à l'Accord-cadre, et ce, suite à la ratification par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh du Code foncier et de l'Accord distinct.